



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251020-2025-02-CDAPH-AR
Date de télétransmission : 20/10/2025
Date de réception préfecture : 20/10/2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTURE / CONSEIL DÉPARTEMENTAL
N° 2025-02 / DGAS / Service juridique**

Portant désignation des membres de la commission
des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées (CDAPH)

LE PRÉFET et LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.241-5 et suivants, R.241-24 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination du Préfet de Seine-et-Mame - Monsieur Pierre ORY ;

Vu la délibération du Département de Seine-et-Mame n° CD n°0/01 en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté conjointement pris par le Président du Conseil départemental et le Préfet n° DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;

Considérant que les membres dont le mandat a une durée déterminée ont été désignés le 22 octobre 2021 pour une durée de quatre ans ;

Considérant qu'il convient, eu égard à l'expiration du mandat des représentants du Préfet et du Président du Conseil départemental, de désigner de nouveaux membres pour une nouvelle durée de quatre ans ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRENTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n°DGAS/MR/2021/004 du 22 octobre 2021 et l'ensemble de ses actes modificatifs sont abrogés

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Mame,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), pour une durée de quatre ans :

Premier collège, en qualité de représentants du Département :

➤ **Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU, Conseillère départementale suppléée par :**

- Le conseiller expert des modes d'accueil collectifs et individuels (DPMIPS) ;
- Le conseiller expert enfance et santé de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé (DPMIPS) ;
- Le chargé de mission Petite enfance (DPMIPS)

➤ **Le Directeur de l'Autonomie, suppléé par :**

- Le correspondant protection et handicap de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) ;
- Le chargé de mission auprès du secrétaire général de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité (DGAS)
- Le chef de service administratif et financier de la Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS)

➤ **Le Directeur adjoint de l'Autonomie, suppléé par :**

- Le Référent handicap et de la protection des majeurs vulnérables de la Direction de l'autonomie ;
- Le contrôleur des prestations Personnes Handicapées de la Direction de l'Autonomie ;
- Le chef du service de coordination médico-sociale de la Direction de l'Autonomie.

➤ **Le Directeur de la Maison départementale des solidarités de Meaux, suppléé par :**

- Le directeur de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne ;
- Le chef de service SAPHA de la Maison départementale des solidarités de Meaux ;
- Le chef de service SAPHA de la Maison départementale des solidarités de Lagny-sur-Marne.

Deuxième collège, par détermination de la loi en qualité de membres représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé (ARS) :

- Le directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Troisième collège en qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

➤ **Monsieur Pierre LICHON (CPAM), suppléé par :**

- Madame Marie-Christine OUDART (CPAM)
- Monsieur Jésus MARTIN (CPAM)
- Monsieur Fabrice TRIPIER DELAUBRIERE (CPAM)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Mame,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

➤ **Madame Marie-Claude HUMBERT (CAF) suppléée par :**

- Madame Katy STOLZ-BOUCHARIN (CAF)

Quatrième collège en qualité de représentants des organisations syndicales :

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

➤ **Madame Valérie LANNEAU (MEDEF 77)**

Pour les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires :

➤ **Madame Anne-Marie VANBEVEREN (CFDT)**

Cinquième collège en qualité de représentant des associations de parents d'élèves :

➤ **Madame Belinda BORSALI (FCPE) suppléée par :**

- Madame Djamila AMIMEUR (FCPE)
- Madame Amalle PEREIRA (FCPE)

Sixième collège en qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

➤ **Monsieur Damien GUER (APF France Handicap) suppléé par :**

- Monsieur Daniel BERTIN (APF France Handicap)
- Madame Danielle FAGOT (AFTC IDF)
- Madame Céline JOUANNET-VIRGINIE (LEMONS-DEMOS)

➤ **Monsieur Paul AKRICH (UNAFAM) suppléé par :**

- Madame Béatrice FERNANDES (UNAFAM))
- Madame Margot REDEKER (UNAFAM)
- Madame Céline GOULVEN (LEMONS-DEMOS)

➤ **Monsieur Claude SAPIN (ADAPEI77) suppléé par :**

- Monsieur Lucien-Michel DIMEGLIO (ADAPEI77)
- Madame Maryse SAINSON (ADAPEI77)
- Madame Ouaffa SELMANE (ADAPEI77)

➤ **Madame Nathalie CALONNE (Parents en colère) suppléée par :**

- Monsieur Laurent COURTIER (ARAMIS)
- Madame Anny FERMON (ARAMIS)
- Monsieur Maurice BESTOSO (ARAMIS)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Mame,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

➤ **Madame Anne FREULON (Autisme France) suppléée par :**

- Madame Sandrine BRETON (DMF77)
- Madame Stéphanie DA FONSECA MARTINS (DEFI AUTISME)
- Madame Somaia LARAOUI (La bulle de Jade)

➤ **Madame Blandine CONSOLLINT (TDAH partout pareil) suppléée par :**

- Madame Laure BELLANGER (TDAH Partout Pareil)
- Madame Marie CHARPENTIER (Un nouveau Souffle)
- Madame Marielle CHALEON (LEMONS-DEMOS)

➤ **Madame Anissa TABAHRITI (Voir Ensemble) suppléée par :**

- Madame Nassima ROULAT (Voir Ensemble)
- Madame Nadia RAMANONTSAO (Voir Ensemble)
- Madame Mireille ROUSSEL (Voir Ensemble)

Septième collège, en qualité de représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

➤ **Monsieur Franck HERGIBO (FNATH), suppléé par :**

- Madame Liora CRESPIEN (AIME77)
- Madame Béatrice GLOSSET (CFE-CGC)

Huitième collège, en qualité de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

➤ **Madame Laurette LELOUP (COS NANTEAU) suppléée par :**

- Madame Elodie DI PASTENA (UGEAM IDF)
- Madame Virginie MOREL (Fondation Les amis de l'atelier)
- Monsieur Jim JOUANNIGOT (EPMS Fondation Hardy)

➤ **Monsieur Philippe GOLDSCHMIDT (AEDE – territoire de Coulommiers) suppléé par :**

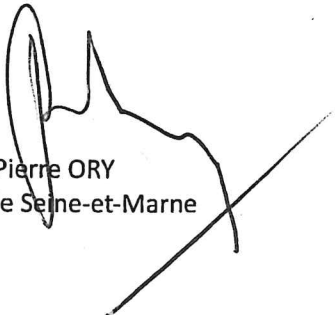
- Madame Oumou KEITA (EPMS Fondation Hardy)
- Monsieur Cyril COULET (Fondation les amis de l'atelier)
- Madame Aurélie GOISET (UGEAM IDF)

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

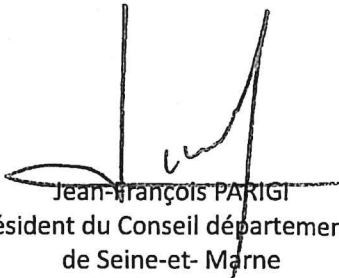
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Mame,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département, pour l'exercice du contrôle de légalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le **20 OCT. 2025**



Pierre ORY
Préfet de Seine-et-Marne



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.